

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-113

DATE : 12 mars 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante requiert l'intervention du Conseil de la magistrature à la suite d'une audience devant un juge de la Cour du Québec.

[2] Cette dernière a porté plainte à la suite d'une agression à caractère sexuel. Elle a témoigné lors du procès présidé par le juge qui a acquitté l'accusé.

[3] La plaignante reproche au juge de ne pas avoir rendu son jugement en conformité avec le droit applicable et de ne pas avoir rempli ses fonctions avec intégrité et honneur.

[4] Le premier grief s'articule autour du droit applicable en lien avec les versions contradictoires des témoignages entendus par le juge. Par ce reproche, la plaignante remet en cause le bien-fondé du jugement sur le plan juridique, ce qui ne fait pas partie des fonctions du Conseil de la magistrature, qui ne possède aucune compétence juridictionnelle en appel, en révision ou en modification du jugement rendu.

[5] Le deuxième grief fait appel à l'évaluation de la preuve présentée lors du procès, principalement des différents témoignages. Ici également, de telles doléances portent sur

le bien-fondé de la décision, la révision de la justesse de celle-ci ne fait pas partie des responsabilités du Conseil.

[6] Finalement, l'écoute de l'enregistrement des débats ne révèle aucun autre élément mettant en cause la conduite du juge sur le plan déontologique. Au stade de l'examen d'une plainte, le Conseil évalue s'il y a un manquement possible à la déontologie. Dans le présent cas, le juge ne commet aucun manquement de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.